



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec  
Comté de Beauce-Nord  
MRC de La Nouvelle-Beauce  
Le 18 août 2015

*Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 18 août 2015, à 18 heures, à la salle Pierre-Maurice-Vachon du Centre administratif régional de la Nouvelle-Beauce, situé au 700, rue Notre-Dame Nord, à Sainte-Marie, où les maires suivants étaient présents, sous la présidence de M. Richard Lehoux, maire de la municipalité de Saint-Elzéar et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce :*

<i>François Barret</i>	<i>Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon</i>
<i>Hugo Berthiaume, représentant</i>	<i>Municipalité de Saint-Elzéar</i>
<i>Daniel Blais, substitut</i>	<i>Municipalité de Saint-Isidore</i>
<i>Michel Duval</i>	<i>Municipalité de Sainte-Hénédiène</i>
<i>Adrienne Gagné</i>	<i>Municipalité de Sainte-Marguerite</i>
<i>André Gagnon</i>	<i>Municipalité de Saint-Bernard</i>
<i>Clément Marcoux</i>	<i>Municipalité de Scott</i>
<i>Jean-Marie Pouliot</i>	<i>Municipalité de Saints-Anges</i>
<i>Jacques Soucy</i>	<i>Municipalité de Frampton</i>
<i>Gaétan Vachon</i>	<i>Ville de Sainte-Marie</i>

*Formant le quorum de ce conseil en raison des absences motivées de M. Réal Bisson, maire de la municipalité de Vallée-Jonction et de M. Réal Turgeon, maire de la municipalité de Saint-Isidore.*

*Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Mario Caron, est également présent.*

### **1. Ouverture de l'assemblée**

*Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.*

### **2. Adoption de l'ordre du jour**

*Il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :*

*Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier et établi comme suit :*

1. *Ouverture de l'assemblée*
2. *Adoption de l'ordre du jour*
3. *Adoption des procès-verbaux – Dispense de lecture*
  - a) *Séance ordinaire du 16 juin 2015*
  - b) *Séance extraordinaire du 7 juillet 2015*
4. *Questions de l'auditoire*
5. *Correspondance*
- 6A. *Administration générale et ressources financières*
  - a) *Comptes à payer*

12794-08-2015



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- b) Colloque automne 2015 de l'ADGMRCQ - Inscription
- c) Libération du solde disponible – Preretraite - Résolution n° 10239-12-2009
- d) Libération du solde disponible – Rivière Chaudière - Résolution n° 11733-03-2013
- e) Comité de sécurité publique - Nominations
- f) Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Inscription
- 6B. Ressources humaines
  - a) Avis de départ à la retraite – Directrice des finances
  - b) Processus d'embauche – Directeur (trice) des finances – Mandat Profil PME
  - c) Ouverture du poste – Directeur(trice) des finances
- 6C. Immatriculation des véhicules automobiles
  - a) Rapport mensuel de l'IVA au 31 juillet 2015
- 7. Aménagement du territoire / Urbanisme / Cours d'eau / Programmes de rénovation / Inspection régionale en bâtiment et en environnement
  - a) Certificats de conformité
    - a1) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 – Règlement n° 2015-05 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))
    - a2) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 03-2008 – Règlement n° 2015-06 relatif à la concordance au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
    - a3) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement de construction n° 05-2008 – Règlement n° 2015-07 relatif à la concordance au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection
    - a4) Municipalité de Saint-Bernard - Modification au Règlement de zonage n° 187-2008 – Règlement n° 254-2015 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))
    - a5) Municipalité de Saint-Bernard - Modification au Règlement de zonage n° 187-2008 – Règlement n° 255-2015 relatif à la marge de recul avant pour les zones RA-21 et RA-22 et à l'ajout d'un usage dans la zone I-5 du parc industriel
    - a6) Municipalité de Saint-Bernard - Exclusion de la zone agricole – Avis à la CPTAQ
    - a7) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement de construction n° 162-2007 – Règlement n° 267-2015 relatif à l'aménagement de puits
    - a8) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 163-2007 – Règlement n° 268-2015 relatif à une installation de prélèvement d'eau à l'extérieur du périmètre urbain
    - a9) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 352 relatif à l'agrandissement de la zone RB-3, à la modification de la marge de recul avant de la zone RB-3 ainsi qu'à la modification des usages permis et des normes de la zone RB-4



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- a10) *Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 355 relatif aux dispositions sur le revêtement extérieur des résidences du Développement Joseph-Antoine-Drouin et à l'ajout de conditions supplémentaires d'implantation aux zones RA-30 et RA-31*
- a11) *Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 356 relatif à la modification des articles 1.8 « Terminologie », 3.1 « Classification », 11.8.4 « Intersection de rue », à l'ajout de l'article 14.1.5 « Bande boisée » et à la modification de la grille des usages permis et des normes (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime)*
- a12) *Municipalité de Scott – Modification au Règlement de lotissement n° 199-2007 – Règlement n° 357 relatif aux normes de lotissement pour la zone VIL-12 (Projet Carpe-Diem – La Cache à Maxime)*
- a13) *Municipalité de Scott – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 201-2007 – Règlement n° 358 relatif aux dispositions générales d'émission d'un permis de construction (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime)*
- a14) *Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 362 relatif à un Règlement de concordance portant sur un puits municipal en zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Chaudière*
- a15) *Municipalité de Saints-Anges – Modification au Règlement de zonage n° 173 – Règlement n° 224 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))*
- a16) *Municipalité de Vallée-Jonction – Modification au Règlement de zonage n° 2007-193 – Règlement n° 2015-255 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))*
- a17) *Municipalité de Vallée-Jonction – Exclusion de la zone agricole – Avis à la CPTAQ*
- a18) *Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 – Règlement n° 1629-2015 relatif à la création des zones 168A, 168B, 168C, 168D, 168E, 168F, 168G, 169C, 169D, 169E, 169F, 169G, 169H et à l'établissement des usages et conditions d'implantation de ces développements domiciliaires, à la création des zones 709 et 710 pour l'établissement des zones de conservation et de compensation pour les milieux humides, à l'agrandissement de la zone 410 afin d'y inclure le lot 5 730 206 du cadastre du Québec, à l'ajout de l'usage « Service de lavage d'autos » à la zone 224*
- a19) *Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 1394-2007 – Règlement n° 1630-2015 relatif à une disposition de l'article 3.1.1 « Dispositions générales » qui vient préciser le moment du dépôt du certificat de localisation lors de la construction d'un bâtiment principal*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- a20) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur une partie de la route Cameron, de la 1<sup>ère</sup> Rue du Parc-Industriel, de la 2<sup>e</sup> Rue du Parc-Industriel et sur une partie du boulevard Vachon Nord, de la route Cameron jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Seigneurie n° 1531-2011 – Règlement n° 1631-2015 relatif au remplacement de l'annexe A identifiant le territoire visé par l'application du règlement
- a21) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 – Règlement n° 1632-2015 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))
- a22) Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification au Règlement de zonage n° 372 – Règlement n° 429 relatif à un règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))
- b) Entrée en vigueur du règlement n° 344-03-2015 - Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Puits municipal en zone inondable de la rivière Chaudière, municipalité de Scott
  - b1) Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme
- c) Adoption du projet de règlement n° 348-08-2015 – Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
  - c1) Demande d'avis au ministre
  - c2) Demande d'avis aux municipalités
- d) Avis de motion - Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des règles concernant la proximité d'une sablière en exploitation et la construction de résidences dans la municipalité de Vallée-Jonction
- e) Rectification de la décision n° 366180 – Demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce
- f) Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) – Inscription au colloque 2015
- g) Cours d'eau ruisseau Sainte-Geneviève (ou branche n° 44 du cours d'eau Fourchette), municipalité de Saint-Isidore – Travaux d'entretien
  - g1) Embauche d'un entrepreneur pour travaux d'excavation
  - g2) Embauche d'un entrepreneur en transport
- h) Dossier n° 409172 – Demande d'exclusion de la zone agricole – Appui à la municipalité de Vallée-Jonction
- 8. Développement local et régional
  - a) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Accompagnement professionnel
  - b) Demande de modification à la Loi sur les ingénieurs
  - c) Transport collectif – Mandat à Vecteur 5
    - c1) Implantation de stationnements incitatifs à Sainte-Marie et à Saint-Isidore
    - c2) Développement d'un service de navette en transport collectif entre Sainte-Marie et Québec
  - d) Pacte rural – Adoption du rapport annuel d'activités 2014
  - e) Structure de développement et de promotion du tourisme pour la Beauce



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- e1) Dépôt des comptes rendus du 7 avril, du 23 juin et du 5 août 2015
  - e2) Accord de principe pour un organisme régional autonome en tourisme
  - e3) Accord de principe des prévisions budgétaires de la 1<sup>re</sup> année
  - e4) Acceptation de contribuer à la constitution du budget de démarrage en 2015
  - e5) Identification d'un maire pour siéger au nouveau conseil d'administration d'une corporation touristique
  - f) Les producteurs agricoles de lait de Chaudière-Appalaches - Gestion de l'offre dans le cadre des négociations du Partenariat Transpacifique (PTP)
  - g) Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches - Demande de soutien financier
  - h) Fonds de développement des territoires – Partage du fonds
  - i) Vérification de la faisabilité d'un regroupement des MRC Robert-Cliche et de La Nouvelle-Beauce
9. Évaluation foncière
10. Hygiène du milieu
- a) MDDELCC - Avis de non conformité du Plan de gestion des matières résiduelles révisé
  - b) MDDELCC - Vérification du rapport d'exploitation 2014 pour le CRGD de La Nouvelle-Beauce - Quelques manquements
  - c) Ratifications de paiement n<sup>os</sup> 1 et 2 – Travaux de construction phase 8 et recouvrement final phase 11 au CRGD
  - d) Ratification de paiement n<sup>o</sup> 3 - Consultants Enviroconseil inc.
11. Centre administratif régional
12. Sécurité publique
- A. Sécurité incendie
    - a) Schéma de couverture de risques révisé – Dépôt du compte rendu de la consultation publique du 22 juin 2015
  - B. Sécurité civile
  - C. Sécurité publique
13. Véloroute de la Chaudière
- a) Dépôt du rapport annuel 2014 de la Corporation de la Véloroute de la Chaudière
  - b) Mandat à la MRC Robert-Cliche pour une demande d'aide financière au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase III
  - c) Mandat à Terrapex Environnement ltée - Caractérisation environnementale du projet de piste cyclable à Scott / Sainte-Hénédine / Saint-Anselme / Saint-Isidore
14. Varia
15. Levée de l'assemblée

### 3. Adoption des procès-verbaux – Dispense de lecture

#### a) Séance ordinaire du 16 juin 2015 - Dispense de lecture

12795-08-2015

Il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par Mme Adrienne Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 juin 2015 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **b) Séance extraordinaire du 7 juillet 2015 - Dispense de lecture**

*Il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :*

*Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 juillet 2015 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.*

12796-08-2015

### **4. Questions de l'auditoire**

*Aucune question, le préfet demande de passer au sujet suivant.*

### **5. Correspondance**

*Aucun sujet.*

### **6A. Administration générale et ressources financières**

#### **a) Comptes à payer**

##### **• Administration générale et autres services (11 municipalités)**

*Il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Jean-Marie Pouliot et résolu à l'unanimité :*

*Que les comptes à payer pour l'administration générale, l'évaluation foncière, l'aménagement du territoire et du développement, l'immatriculation des véhicules automobiles, la sécurité incendie (volet coordination), les cours d'eau et les programmes de rénovation résidentielle au montant de 29 740,02 \$ pour la période du 17 juin 2015 au 17 juillet 2015 et au montant de 17 492,38 \$ pour la période du 18 juillet 2015 au 12 août 2015 soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.*

##### **• Sécurité incendie - Volet prévention (10 municipalités)**

*Il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. André Gagnon et résolu à l'unanimité des dix (10) municipalités participantes :*

*Que les comptes à payer pour la sécurité incendie (volet prévention) au montant de 6 973,18 \$ pour la période du 17 juin 2015 au 17 juillet 2015 et au montant de 7 386,76 \$ pour la période du 18 juillet 2015 au 12 août 2015 soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.*

##### **• Hygiène du milieu (10 municipalités)**

*Il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité des dix (10) municipalités participantes :*

12797-08-2015

12798-08-2015

12799-08-2015



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que les comptes à payer pour l'hygiène du milieu, gestion du service, le CRGD, le plan de gestion des matières résiduelles et les boues de fosses septiques, au montant de 38 603,61 \$ pour la période du 17 juin 2015 au 17 juillet 2015 et au montant de 30 593,91 \$ pour la période du 18 juillet 2015 au 12 août 2015 soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- **Inspection régionale en bâtiment et en environnement (6 municipalités)**

12800-08-2015

Il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité des six (6) municipalités participantes :

Que les comptes à payer pour l'inspection régionale en bâtiment et en environnement au montant de 1 762,94 \$ pour la période du 17 juin 2015 au 17 juillet 2015 et au montant de 1 022,57 \$ pour la période du 18 juillet 2015 au 12 août 2015 soient autorisés et que le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés pour en effectuer le paiement.

- b) **Colloque automne 2015 de l'ADGMRCQ - Inscription**

ATTENDU que l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec tiendra un colloque les 21, 22 et 23 octobre 2015, à Baie-Saint-Paul;

ATTENDU que les activités et les ateliers du colloque sont d'intérêt pour les directeurs généraux des MRC;

12801-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

D'autoriser M. Mario Caron à participer au colloque de l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec les 21, 22 et 23 octobre 2015 à Baie-Saint-Paul et d'accepter de défrayer les coûts estimés à 800 \$ pour les frais d'inscription, de transport, de restauration, d'hébergement et de stationnement. Ce montant sera payable à même le budget du Service d'administration générale.

- c) **Libération du solde disponible – Preretraite - Résolution n° 10239-12-2009**

ATTENDU que la résolution n° 10239-12-2009 affectait un montant de 33 756 \$ afin de couvrir des dépenses relatives à la preretraite du personnel-cadre;

ATTENDU que depuis 2009, un montant de 14 522,10 \$ a été utilisé à même le montant affecté de 33 756 \$;

ATTENDU que les dépenses prévues sont complétées et qu'il reste un solde disponible de 19 233,90 \$;

ATTENDU qu'il y a lieu de libérer le solde disponible de 19 233,90 \$;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

12802-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC autorise la libération du montant de 19 233,90 \$ affecté par la résolution n° 10239-12-2009 et que ce montant soit remis dans les surplus accumulés généraux.*

### **d) Libération du solde disponible – Rivière Chaudière - Résolution n° 11733-03-2013**

*ATTENDU que la résolution n° 11733-03-2013 affectait un montant de 45 000 \$ afin de couvrir des dépenses relatives à la rivière Chaudière – Appel du jugement de la Cour;*

*ATTENDU qu'un montant de 32 592,35 \$ a été utilisé à même le montant affecté de 45 000 \$;*

*ATTENDU que les dépenses prévues sont complétées et qu'il reste un solde disponible de 12 407,65 \$;*

*ATTENDU qu'il y a lieu de libérer le solde disponible de 12 407,65 \$;*

12803-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC autorise la libération du montant de 12 407,65 \$ affecté par la résolution n° 11733-03-2013 et que ce montant soit remis dans les surplus accumulés généraux.*

### **e) Comité de sécurité publique - Nominations**

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a demandé à la Ville de Sainte-Marie de désigner deux représentants afin de siéger au Comité de sécurité publique de la MRC, et ce, à la suite de la position favorable du gouvernement du Québec pour que le Service de police de la Ville intègre celui de la Sûreté du Québec;*

12804-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :*

*Que le conseil nomme M. Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie, et M. Rosaire Simoneau, conseiller municipal à la Ville de Sainte-Marie, pour siéger au Comité de sécurité publique de la MRC.*

*Il est convenu que le poste occupé par M. Vachon est votant alors que l'autre est à titre consultatif seulement. Toutefois, en cas d'absence du membre votant, l'autre représentant pourra exercer le droit de vote de la Ville à ce comité.*

### **f) Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) - Inscription**

*ATTENDU que le congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) se tiendra à Québec, les 24, 25 et 26 septembre 2015;*



No de résolution  
ou annotation

12805-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que les activités et les ateliers du congrès sont d'intérêt pour le directeur général de la MRC;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*D'autoriser M. Mario Caron à participer au congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) qui se tiendra à Québec, les 24, 25 et 26 septembre 2015 et d'accepter de défrayer les coûts d'inscription estimés à 1 100 \$ pour les frais de transport, de restauration, d'hébergement et de stationnement. Ce montant sera payable à même le budget du Service d'administration générale.*

### **6B. Ressources humaines**

#### **a) Avis de départ à la retraite – Directrice des finances**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose la lettre de Mme Carole Binet, directrice des finances, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, avisant qu'elle quittera ses fonctions à la MRC de La Nouvelle-Beauce pour un départ à la retraite le 30 juin 2016.*

#### **b) Processus d'embauche – Directeur (trice) des finances – Mandat Profil PME**

*ATTENDU que Mme Carole Binet, directrice des finances, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe quittera ses fonctions le 30 juin 2016;*

*ATTENDU qu'il y a lieu d'utiliser des outils de travail pertinents et bien adaptés pour effectuer le processus d'embauche;*

*ATTENDU que la firme Profil PME est spécialisée en ressources humaines;*

12806-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC accepte l'offre de service de M. Jocelyn Lachance de la Firme Profil PME pour un montant maximum de 1 000 \$ taxes en sus.*

#### **c) Ouverture du poste – Directeur (trice) des finances**

*ATTENDU que Mme Carole Binet quittera ses fonctions de directrice des finances, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, et ce, le 30 juin 2016;*

*ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'ouverture du poste de directeur (trice) des finances à l'automne 2015;*

*ATTENDU que la personne retenue entrera en fonction en janvier 2016;*



No de résolution  
ou annotation

12807-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'ouverture du poste de directeur (trice) des finances.*

*Il est également résolu d'autoriser les frais encourus pour la publication de l'offre d'emploi, et ce, pour un montant maximum de 500 \$ taxes en sus. Cette dépense est payable à même le budget de l'administration générale.*

### **6C. Immatriculation des véhicules automobiles**

#### **a) Rapport mensuel de l'IVA au 31 juillet 2015**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport mensuel au 31 juillet 2015 du Service d'immatriculation des véhicules automobiles.*

### **7. Aménagement du territoire / Urbanisme / Cours d'eau / Programmes de rénovation / Inspection régionale en bâtiment et en environnement**

#### **a) Certificats de conformité**

##### **a1) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement de zonage n° 07-2008 – Règlement n° 2015-05 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement n° 2015-05 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12808-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2015-05 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

**a2) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 03-2008 – Règlement n° 2015-06 relatif à la concordance au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement n° 2015-06 modifiant son Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction afin de le rendre concordant aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12809-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. François Barret, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2015-06 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a3) Municipalité de Frampton - Modification au Règlement de construction n° 05-2008 – Règlement n° 2015-07 relatif à la concordance au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement n° 2015-07 modifiant son Règlement de construction afin de le rendre concordant aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12810-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2015-07 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a4) Municipalité de Saint-Bernard - Modification au Règlement de zonage n° 187-2008 – Règlement n° 254-2015 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement n° 254-2015 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12811-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Pouliot, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 254-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a5) Municipalité de Saint-Bernard - Modification au Règlement de zonage n° 187-2008 – Règlement n° 255-2015 relatif à la marge de recul avant pour les zones RA-21 et RA-22 et à l'ajout d'un usage dans la zone I-5 du parc industriel**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement n° 255-2015 modifiant son Règlement de zonage afin de modifier la marge de recul avant des zones RA-21 et RA-22 et de permettre l'ajout de l'usage « lave-auto » dans la zone I-5;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

12812-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 255-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

### **a6) Municipalité de Saint-Bernard - Exclusion de la zone agricole – Avis à la CPTAQ**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard dépose une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);*

*ATTENDU que la demande vise l'agrandissement du périmètre d'urbanisation pour combler des besoins en espace résidentiel pour les dix prochaines années ainsi qu'en espace industriel pour permettre, entre autres, la construction d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales;*

*ATTENDU que le volet résidentiel de cette demande vise l'exclusion d'une superficie de 22,5 hectares sur une partie des lots 4 661 949, 5 467 088 et 5 467 089 du cadastre du Québec;*

*ATTENDU que le volet industriel de cette demande vise l'exclusion d'une superficie de 5,4 hectares sur une partie des lots 2 719 769, 2 719 770, 2 719 771, 2 719 772 et 2 898 868 du cadastre du Québec;*

*ATTENDU que la demande permettrait la construction d'environ 225 nouvelles résidences raccordées aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipal;*

*ATTENDU que cette demande s'inscrit dans un contexte plus large de réévaluation des périmètres d'urbanisation des onze municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que l'évaluation des périmètres d'urbanisation et les dossiers d'exclusion qui ont été négociés principalement pendant les années 2004-2005, dans le cadre du Schéma d'aménagement et de développement révisé, font état d'une problématique qui date déjà du début de l'année 2000;*

*ATTENDU que les projections démographiques basées sur les données de l'Institut de la statistique du Québec montrent que la MRC de La Nouvelle-Beauce connaîtra une croissance de 23 % de sa population au cours des 25 prochaines années soit la plus forte augmentation dans la région Chaudière-Appalaches (incluant la ville de Lévis), au même rang que la MRC de Lotbinière;*

*ATTENDU que Saint-Bernard montre une croissance de 5,8 % de sa population depuis vingt ans et que la croissance est de 11 % au cours des cinq dernières années;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que les statistiques de construction de logements montrent que, depuis 2005, Saint-Bernard enregistre une moyenne de 20 nouveaux logements par année et que pour les cinq dernières années, la moyenne est de 29 nouvelles résidences par année;*

*ATTENDU qu'il reste environ 90 terrains vacants à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, dont 31 sont vendus, permettant de répondre à la demande pour un peu plus de trois ans;*

*ATTENDU que tous les terrains du parc industriel sont desservis par les réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et de gaz naturel et qu'un espace est nécessaire pour permettre la réalisation d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales afin d'obtenir les autorisations nécessaires à l'ouverture d'une nouvelle rue;*

*ATTENDU que les emplacements visés par la demande ont été choisis en tenant compte de critères suivants : agricole, environnemental, économique;*

*ATTENDU qu'il y a eu deux rencontres avec le Syndicat local de l'UPA de La Nouvelle-Beauce pour présenter le dossier et reconnaître la pertinence des sites visés;*

*ATTENDU que les ministères concernés par une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé ont été rencontrés afin de vérifier la conformité du projet aux orientations gouvernementales et que ces rencontres ont été positives;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé, en 2014, un Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDtaa) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de la Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;*

*ATTENDU que le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Bernard ne va pas à l'encontre des principes, des défis et des actions du PDtaa;*

*ATTENDU que le comité aviseur du Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDtaa) a émis ses recommandations au conseil des maires de la MRC en mentionnant que l'ensemble des partenaires est unanime à donner son appui à la demande d'exclusion;*

*ATTENDU que parmi les recommandations du comité aviseur, l'ensemble des partenaires demande au conseil de la MRC de s'engager à tout mettre en œuvre pour compenser le milieu agricole des pertes de terrains destinés à l'urbanisation;*

*ATTENDU que pour ce faire, la MRC a mis en branle, avec ses partenaires, des mesures de compensation telles qu'un projet de caractérisation des friches aux fins d'une possible remise en culture ainsi que par l'adoption d'une résolution demandant au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques de revoir rapidement les normes du Règlement sur les exploitations agricoles en regard au gel des superficies cultivables;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que le potentiel agricole des sols visés au volet résidentiel de la demande est constitué de sols de classe 3 et 4 et qu'il est composé de sols de classe 3 pour le volet industriel;*

*ATTENDU que la présente demande d'exclusion rapproche le périmètre urbain des installations d'élevage de quatre entreprises agricoles, mais que les distances séparatrices relatives aux odeurs pour celle-ci sont toujours respectées et que la demande ne vient pas compromettre les possibilités d'expansion de ces entreprises;*

*ATTENDU que relativement aux odeurs, il ne résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage, la réglementation s'appliquant déjà à proximité du périmètre urbain actuel;*

*ATTENDU que la demande d'exclusion n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire sur les activités agricoles environnantes;*

*ATTENDU que Saint-Bernard ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;*

*ATTENDU que les espaces retenus dans ce projet sont ceux de moindre impact sur les activités agricoles existantes et s'inscrivent dans la continuité du périmètre urbain actuel, malgré le fait qu'ils sont localisés dans un milieu agricole homogène;*

*ATTENDU que les nouvelles résidences seront raccordées aux réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire de la municipalité;*

*ATTENDU que la municipalité augmentera la densité résidentielle à l'intérieur des nouveaux développements afin de limiter l'utilisation de terres agricoles à des fins de développement domiciliaire;*

*ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la Loi ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait l'analyse du projet;*

12813-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Saint-Bernard auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'exclusion de deux modules (volet résidentiel et industriel) totalisant 27,9 hectares sur une partie des lots 2 719 769, 2 719 770, 2 719 771, 2 719 772, 2 898 868, 4 661 949, 5 467 088 et 5 467 089 du cadastre du Québec.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que ce projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.

Que le Schéma d'aménagement et de développement révisé sera modifié à la suite de l'exclusion de la zone agricole afin de redéfinir le périmètre urbain.

### **a7) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement de construction n° 162-2007 – Règlement n° 267-2015 relatif à l'aménagement de puits**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement n° 267-2015 modifiant son Règlement de construction afin de le rendre concordant aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12814-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 267-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

### **a8) Municipalité de Saint-Isidore – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 163-2007 – Règlement n° 268-2015 relatif à une installation de prélèvement d'eau à l'extérieur du périmètre urbain**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement n° 268-2015 modifiant son Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction afin de le rendre concordant aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

12815-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 268-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a9) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 352 relatif à l'agrandissement de la zone RB-3, à la modification de la marge de recul avant de la zone RB-3 ainsi qu'à la modification des usages permis et des normes de la zone RB-4**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 352 modifiant son Règlement de zonage afin d'agrandir la zone RB-3 à même une partie de la zone RB-4, de modifier la marge de recul avant de la zone RB-3 et de ne permettre que les usages « Infrastructures publiques » et « Parcs » dans la zone RB-4 tout en y abrogeant les conditions d'implantation;*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12816-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 352 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a10) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 355 relatif aux dispositions sur le revêtement extérieur des résidences du Développement Joseph-Antoine-Drouin et à l'ajout de conditions supplémentaires d'implantation aux zones RA-30 et RA-31**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 355 modifiant son Règlement de zonage afin d'abroger les dispositions particulières portant sur le revêtement extérieur des résidences du Développement Joseph-Antoine-Drouin et d'ajouter des conditions supplémentaires d'implantation, portant sur la hauteur de la partie supérieure de la fondation, aux zones RA-30 et RA-31;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12817-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 355 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a11) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 356 relatif à la modification des articles 1.8 « Terminologie », 3.1 « Classification », 11.8.4 « Intersection de rue », à l'ajout de l'article 14.1.5 « Bande boisée » et à la modification de la grille des usages permis et des normes (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime)**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 356 modifiant son Règlement de zonage afin de modifier les articles 1.8 « Terminologie », 3.1 « Classification », 11.8.4 « Intersection de rue », d'ajouter l'article 14.1.5 « Bande boisée » et de modifier la grille des usages permis et des normes afin de permettre les pavillons d'hébergement (Projet Carpe Diem) sur le site de la Cache à Maxime (zone VIL-12);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12818-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Pouliot, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 356 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **a12) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de lotissement n° 199-2007 – Règlement n° 357 relatif aux normes de lotissement pour la zone VIL-12 (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime)**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 357 modifiant son Règlement de lotissement afin de définir les normes de lotissement (rues et emplacements) pour la réalisation de pavillons d'hébergement (Projet Carpe Diem) sur le site de la Cache à Maxime (zone VIL-12);*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12819-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 357 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

### **a13) Municipalité de Scott – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 201-2007 – Règlement n° 358 relatif aux dispositions générales d'émission d'un permis de construction (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime)**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 358 modifiant son Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction afin de préciser les conditions à respecter pour l'octroi d'un permis de construction dans la zone VIL-12 (Projet Carpe Diem – La Cache à Maxime);*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12820-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 358 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a14) Municipalité de Scott – Modification au Règlement de zonage n° 198-2007 – Règlement n° 362 relatif à un Règlement de concordance portant sur un puits municipal en zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Chaudière**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Scott a adopté le règlement n° 362 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant un puits municipal en zone inondable de grand courant (0-20 ans) de la rivière Chaudière;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12821-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Scott qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 362 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a15) Municipalité de Saints-Anges – Modification au Règlement de zonage n° 173 – Règlement n° 224 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement n° 224 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

12822-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 224 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a16) Municipalité de Vallée-Jonction – Modification au Règlement de zonage n° 2007-193 – Règlement n° 2015-255 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement n° 2015-255 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12823-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 2015-255 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a17) Municipalité de Vallée-Jonction – Exclusion de la zone agricole – Avis à la CPTAQ**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction dépose une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ);*

*ATTENDU que la demande vise l'agrandissement du périmètre d'urbanisation pour combler des besoins en espace industriel;*

*ATTENDU que cette demande vise l'exclusion d'une superficie de 9,78 hectares sur une partie du lot 3 716 113 du cadastre du Québec;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que cette demande s'inscrit dans un contexte plus large de réévaluation des périmètres d'urbanisation des onze municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que l'évaluation des périmètres d'urbanisation et les dossiers d'exclusion qui ont été négociés principalement pendant les années 2004-2005, dans le cadre du Schéma d'aménagement et de développement révisé, font état d'une problématique qui date déjà du début de l'année 2000;*

*ATTENDU que les projections démographiques basées sur les données de l'Institut de la statistique du Québec montrent que la MRC de La Nouvelle-Beauce connaîtra une croissance de 23 % de sa population au cours des 25 prochaines années soit la plus forte augmentation dans la région Chaudière-Appalaches (incluant la ville de Lévis), au même rang que la MRC de Lotbinière;*

*ATTENDU que le nombre d'emplois manufacturiers per capita sur le territoire de la Nouvelle-Beauce est de loin le plus élevé à Vallée-Jonction, où l'on retrouve 1 316 emplois de ce type en 2014 pour une population de 1 940 habitants;*

*ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a procédé à l'ouverture de son parc industriel en 1989 et que, depuis, ce sont huit entreprises qui se sont implantées à l'intérieur de celui-ci, dont la dernière en 2015;*

*ATTENDU qu'il ne reste qu'un terrain vacant à l'intérieur du parc industriel, d'une superficie de 1,4 hectare;*

*ATTENDU que l'emplacement visé par la demande a été choisi en tenant compte de critères de diverses natures : agricole, environnementale, économique;*

*ATTENDU qu'il y a eu deux rencontres avec le Syndicat local de l'UPA de La Nouvelle-Beauce pour présenter le dossier et reconnaître la pertinence des sites visés;*

*ATTENDU que les ministères concernés par une modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé ont été rencontrés afin de vérifier la conformité du projet aux orientations gouvernementales et que ces rencontres ont été positives;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a réalisé, en 2014, un Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDTAA) qui vise le partage d'une vision commune de l'occupation dynamique de la communauté rurale de la Nouvelle-Beauce et du développement de l'agriculture et de la foresterie comme activités structurantes;*

*ATTENDU que le projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Vallée-Jonction ne va pas à l'encontre des principes, des défis et des actions du PDTAA;*

*ATTENDU que le comité aviseur du Plan de développement du territoire et des activités agricoles (PDTAA) a émis ses recommandations au conseil des maires de la MRC en mentionnant que l'ensemble des partenaires est unanime à donner son appui à la demande d'exclusion;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que parmi les recommandations du comité aviseur, l'ensemble des partenaires demande au conseil de la MRC de s'engager à tout mettre en œuvre pour compenser le milieu agricole des pertes de terrains destinés à l'urbanisation;*

*ATTENDU que pour ce faire, la MRC a mis en branle, avec ses partenaires, des mesures de compensation telles qu'un projet de caractérisation des friches aux fins d'une possible remise en culture ainsi que par l'adoption d'une résolution demandant au ministère du Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les changements climatiques de revoir rapidement les normes du Règlement sur les exploitations agricoles en regard au gel des superficies cultivables;*

*ATTENDU que le potentiel agricole des sols de la présente demande est majoritairement constitué de sols de classe 7 avec des contraintes de relief et de sols pierreux et qu'on y retrouve également des sols de classe 4 et 5 avec des contraintes de relief, de basse fertilité et de manque d'humidité;*

*ATTENDU que de la superficie visée par la demande, il n'y a que 0,85 hectare cultivé, qu'il n'y a eu aucune activité agricole sur la partie résiduelle visée par la demande et que la Commission de protection du territoire agricole du Québec a déjà autorisé une utilisation autre que l'agriculture sur ce lot (décision n° 354058);*

*ATTENDU que la présente demande d'exclusion ne rapproche pas le périmètre urbain des installations d'élevage, que les distances séparatrices relatives aux odeurs sont toujours respectées et que la demande ne vient pas compromettre les possibilités d'expansion des entreprises;*

*ATTENDU que relativement aux odeurs, il ne résultera aucune contrainte supplémentaire quant aux activités d'épandage, la réglementation s'appliquant déjà à proximité du périmètre urbain;*

*ATTENDU que la demande d'exclusion n'apporte aucune contrainte environnementale supplémentaire sur les activités agricoles environnantes;*

*ATTENDU que Vallée-Jonction ne se trouve pas dans un des endroits suivants : une agglomération de recensement, dans une région métropolitaine, dans une communauté métropolitaine;*

*ATTENDU que l'espace retenu dans ce projet est celui de moindre impact sur les activités agricoles existantes et s'inscrit dans la continuité du périmètre urbain actuel ainsi que du parc industriel, malgré le fait qu'il soit localisé dans un milieu agricole homogène,*

*ATTENDU que les nouvelles industries seront raccordées au réseau d'égout sanitaire de la municipalité;*

*ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la loi ainsi que les dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur, ses objectifs et les dispositions du document complémentaire;*



No de résolution  
ou annotation

12824-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a fait l'analyse du projet;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Vallée-Jonction auprès de la Commission de protection du territoire agricole concernant l'exclusion d'un emplacement d'une superficie de 9,78 hectares sur une partie du lot 3 716 113 du cadastre du Québec.*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Commission de protection du territoire agricole du Québec que ce projet d'agrandissement du périmètre d'urbanisation s'effectue en conformité avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire.*

*Que le Schéma d'aménagement et de développement révisé sera modifié suite à l'exclusion de la zone agricole afin de redéfinir le périmètre urbain.*

**a18) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 – Règlement n° 1629-2015 relatif à la création des zones 168A, 168B, 168C, 168D, 168E, 168F, 168G, 169C, 169D, 169E, 169F, 169G, 169H et à l'établissement des usages et conditions d'implantation de ces développements domiciliaires, à la création des zones 709 et 710 pour l'établissement des zones de conservation et de compensation pour les milieux humides, à l'agrandissement de la zone 410 afin d'y inclure le lot 5 730 206 du cadastre du Québec, à l'ajout de l'usage « Service de lavage d'autos » à la zone 224**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement n° 1629-2015 modifiant son Règlement de zonage afin de modifier l'annexe 1 « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et la « Grille des usages et des spécifications » créant les zones 168A, 168B, 168C, 168D, 168E, 168F, 168G, 169C, 169D, 169E, 169F, 169G, 169H et établissant les usages et conditions d'implantation de ces développements domiciliaires;*

*ATTENDU que le règlement n° 1629-2015 vient également modifier l'annexe 1 « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et la « Grille des usages et des spécifications » créant les zones 709 et 710 à des fins de conservation et de compensation pour les milieux humides;*

*ATTENDU que le règlement n° 1629-2015 vient aussi modifier l'annexe 1 « Plan de zonage du secteur urbain – carte PZ-2 » et la « Grille des usages et des spécifications » afin d'agrandir la zone 410 pour y inclure la totalité du lot 5 730 206 du cadastre du Québec;*

*ATTENDU que le règlement n° 1629-2015 modifie l'annexe 1 « Grille des usages et des spécifications » pour y ajouter l'usage « Service de lavage d'autos » à la zone 224;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

12825-08-2015

*ATTENDU* que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

*ATTENDU* que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1629-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a19) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction n° 1394-2007 – Règlement n° 1630-2015 relatif à une disposition de l'article 3.1.1 « Dispositions générales » qui vient préciser le moment du dépôt du certificat de localisation lors de la construction d'un bâtiment principal**

*ATTENDU* qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

*ATTENDU* que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement n° 1630-2015 modifiant son Règlement relatif aux conditions d'émission d'un permis de construction pour modifier l'article 3.1.1 « Dispositions générales » afin de préciser le moment du dépôt du certificat de localisation lors de la construction d'un bâtiment principal;

*ATTENDU* que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

*ATTENDU* que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12826-08-2015

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1630-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

**a20) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur une partie de la route Cameron, de la 1<sup>ère</sup> Rue du Parc-Industriel, de la 2<sup>e</sup> Rue du Parc-Industriel et sur une partie du boulevard Vachon Nord, de la route Cameron jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Seigneurie n° 1531-2011 – Règlement n° 1631-2015 relatif au remplacement de l'annexe A identifiant le territoire visé par l'application du règlement**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement n° 1631-2015 modifiant son Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur une partie de la route Cameron, de la 1<sup>ère</sup> Rue du Parc-Industriel, de la 2<sup>e</sup> Rue du Parc-Industriel et sur une partie du boulevard Vachon Nord, de la route Cameron jusqu'à l'intersection de l'avenue de la Seigneurie pour remplacer l'annexe A identifiant le territoire visé par l'application du règlement de façon à y enlever le lot 4 632 036 du cadastre du Québec;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 134 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

12827-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par Mme Adrienne Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1631-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**a21) Ville de Sainte-Marie – Modification au Règlement de zonage n° 1391-2007 – Règlement n° 1632-2015 relatif à un Règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement n° 1632-2015 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;



No de résolution  
ou annotation

12828-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. André Gagnon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 1632-2015 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**a22) Municipalité de Sainte-Marguerite – Modification au Règlement de zonage n° 372 – Règlement n° 429 relatif à un règlement de concordance portant sur une demande à portée collective – 3<sup>e</sup> demande (article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA))**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement n° 429 modifiant son Règlement de zonage afin de le rendre concordant au Schéma d'aménagement et de développement révisé concernant les dispositions relatives à la 3<sup>e</sup> demande à portée collective (article 59, LPTAA);*

*ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;*

*ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;*

12829-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement n° 429 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

**b) Entrée en vigueur du règlement n° 344-03-2015 - Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Puits municipal en zone inondable de la rivière Chaudière, municipalité de Scott**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier informe les membres du conseil que le règlement ci-haut mentionné est entré en vigueur le 30 juin dernier à la suite de l'approbation par le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **b1) Document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme**

ATTENDU que le règlement n° 344-03-2015 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relatif au puits municipal en zone inondable de la rivière Chaudière, municipalité de Scott, est entré en vigueur à la suite de l'approbation du sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce doit adopter un document sur la nature des modifications qu'une municipalité doit apporter à son plan et à ses règlements d'urbanisme après l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé;

12830-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte, en vertu de l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le document sur la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce relatif au règlement n° 344-03-2015 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Il est également résolu d'autoriser un montant de 1 000 \$ taxes incluses, afin de faire paraître un avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement, montant à être pris à même le budget du Service d'aménagement du territoire et du développement, volet aménagement et urbanisme.

### **c) Adoption du projet de règlement n° 348-08-2015 – Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Saint- Lambert-de-Lauzon**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU qu'il y a un espace hors de la zone agricole et contigu au périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que cet espace n'avait pas été inclus au périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon lors de l'adoption du SADR en 2005 en raison de la proximité d'une sablière en exploitation qui commande une distance de 150 mètres entre celle-ci et une nouvelle résidence, en vertu du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r. 7) et des dispositions du document complémentaire du SADR;

ATTENDU que l'exploitant de la sablière a terminé de prélever le matériel à proximité de la rue du Pont et a réalisé les travaux nécessaires pour remettre le lot en culture;

ATTENDU que la réalisation de ces travaux dégage de l'espace pour du développement résidentiel du côté nord de la rue du Pont;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que d'ici trois à quatre ans, selon les statistiques de construction de la dernière décennie, il n'y aura plus d'espace pour des constructions résidentielles à l'intérieur des limites actuelles du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;*

*ATTENDU qu'avant d'empiéter sur le territoire agricole avoisinant, il faut maximiser l'utilisation de l'espace disponible en zone non agricole;*

*ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé doit être modifié afin de tenir compte de cette réalité;*

*ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par M. Michel Duval, maire de la municipalité de Sainte-Hénédine, lors de la séance ordinaire du 16 juin 2015;*

*ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents;*

*ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du projet de règlement et sa portée;*

*ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement n° 348-08-2015 intitulé « Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon ».*

*Que le conseil adopte, conformément à l'article 48 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce ».*

*Il est également résolu que la Commission d'aménagement tienne une séance publique d'information le 21 septembre 2015, à 19 heures, sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette séance publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$ taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service d'aménagement du territoire et du développement.*

*Qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :*

*(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)*

### **c1) Demande d'avis au ministre**

*ATTENDU que lors de la séance du conseil du 16 juin 2015, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce présentait un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU* que ce projet de modification concerne l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

12832-08-2015

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, son avis sur le projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

### **c2) Demande d'avis aux municipalités**

*ATTENDU* que lors de la séance du conseil du 16 juin 2015, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce présentait un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

*ATTENDU* que ce projet de modification concerne l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

12833-08-2015

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avise les municipalités qu'elles disposent d'un délai de vingt (20) jours pour transmettre leur avis sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

### **d) Avis de motion - Modification au règlement n° 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des règles concernant la proximité d'une sablière en exploitation et la construction de résidences dans la municipalité de Vallée-Jonction**

*ATTENDU* qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

*ATTENDU* que le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce s'attend à une croissance démographique de 23 % entre 2011 et 2036, la plus importante de la région de la Chaudière-Appalaches;

*ATTENDU* que la municipalité désire offrir des options de développement résidentiel à ses citoyens ainsi qu'aux personnes désireuses de s'établir à Vallée-Jonction;

*ATTENDU* que le territoire urbanisé de Vallée-Jonction est localisé le long de la rivière Chaudière, en partie à l'intérieur de sa plaine inondable, et sur des versants exploités pour le sable et le gravier;

*ATTENDU* que les contraintes liées à l'exploitation du sable et du gravier constituent un frein au développement résidentiel et à la qualité de vie des résidents de Vallée-Jonction;



No de résolution  
ou annotation

12834-08-2015

Formules Municipales-No 5614P1ST

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que la municipalité souhaite acheter et requalifier une sablière en espace résidentiel;*

*ATTENDU que la proximité d'une sablière en exploitation commande une distance de 150 mètres entre celle-ci et une nouvelle résidence en vertu des dispositions du document complémentaire du SADR;*

*ATTENDU que la municipalité entend s'asseoir avec tous les exploitants de sablière et de gravière concernés et établir une politique et des règles de gestion et d'exploitation des matériaux granulaires dont l'objectif premier sera de diminuer les contraintes qui y sont associées;*

*ATTENDU qu'avant d'empiéter sur le territoire agricole avoisinant, il faut maximiser l'utilisation de l'espace disponible en zone non agricole;*

*ATTENDU que le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) doit être modifié afin de tenir compte de cette réalité;*

*Pour ces causes, avis de motion est donné par M. Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie, qu'il sera adopté, à une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à la modification des règles concernant la proximité d'une sablière en exploitation et la construction de résidences dans la municipalité de Vallée-Jonction.*

### **e) Rectification de la décision n° 366180 - Demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce**

*ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est bénéficiaire de trois décisions relativement à des demandes à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) soit n° 345700, n° 366180 et 375703;*

*ATTENDU que lors de la première décision (n° 345700), l'îlot déstructuré n° 56 a été créé le long de la rue Bellevue, dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;*

*ATTENDU que le statut de cet îlot était sans morcellement;*

*ATTENDU que lors des négociations précédant la seconde décision (n° 366180), la MRC a proposé un agrandissement de l'îlot n° 56 et l'a scindé en deux îlots distincts : SL-03A et SL-03B;*

*ATTENDU que le statut demandé pour ces deux îlots était avec morcellement;*

*ATTENDU que ce statut n'a pas été traduit dans la décision n° 366180 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'îlot SL-03B;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que ce fait a été découvert il y a environ un an malgré le fait que la MRC ait toujours considéré que cet îlot avait un statut avec morcellement et modifié le SADR en ce sens;*

*ATTENDU qu'à la suite de discussions avec la CPTAQ, il a été convenu que cet îlot avait un statut avec morcellement;*

*ATTENDU qu'en vertu de l'article 18.5 de la LPTAA, la CPTAQ peut rectifier une décision lorsqu'elle a omis de se prononcer sur une partie de la demande;*

12835-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Blais, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec une rectification de la décision n° 366180 relative à une demande à portée collective afin de modifier le statut de l'îlot SL-03B (îlot n° 56) pour qu'il soit avec morcellement;*

*Que copie de cette résolution soit transmise à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, à la Fédération de l'UPA de la Chaudière-Appalaches, au Syndicat local de l'UPA de La Nouvelle-Beauce ainsi qu'à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.*

### **f) Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ) - Inscriptions au colloque 2015**

*ATTENDU que l'Association des aménagistes régionaux du Québec tiendra son colloque régional 2015 les 7, 8 et 9 octobre 2015, à La Malbaie;*

*ATTENDU que les activités et les ateliers du colloque portent notamment sur les paysages, les PDZA, la revue des jugements et des nouveautés législatives concernant l'aménagement du territoire;*

*ATTENDU la pertinence des sujets abordés pour le travail du directeur du Service d'aménagement du territoire et du développement et de l'aménagiste principale;*

12836-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*D'autoriser M. Érick Olivier et Mme Marie-Josée Larose à participer au colloque régional 2015 de l'Association des aménagistes régionaux du Québec les 7, 8 et 9 octobre 2015, à La Malbaie, et d'accorder un montant total de 1 800 \$ pour défrayer les coûts d'inscription, de transport, d'hébergement et de stationnement. Ce montant sera payable à même le budget du Service d'aménagement du territoire et du développement.*

*Q.S.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

**g) Cours d'eau ruisseau Sainte-Geneviève (ou branche n° 44 du cours d'eau Fourchette), municipalité de Saint-Isidore – Travaux d'entretien**

**g1) Embauche d'un entrepreneur en excavation**

*ATTENDU qu'une demande d'intervention a été signée et déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les travaux consistent en des travaux d'entretien;*

*ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Isidore;*

*ATTENDU que les intéressés désirent que ce soit l'entreprise Les Excavations Benoît L'Heureux inc. qui réalise les travaux d'excavation (entretien);*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Jean-Marie Pouliot et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par Mme Line Lamonde, technicienne à l'aménagement du territoire, en date du 28 juillet 2015 quant à la nature des travaux à effectuer.*

*Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Les Excavations Benoît L'Heureux inc. pour la réalisation des travaux d'excavation à effectuer au tarif horaire de 110 \$ comprenant une pelle mécanique (avec chauffeur).*

*Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur et conditionnellement à la signature d'une entente, entre l'entreprise Agri-Marché et la MRC, portant sur la nature des travaux à effectuer au pont de bois localisé sur le lot 3 173 874-P1 du cadastre du Québec, et l'acceptation des frais encourus ou encore d'un dégageant de responsabilités de la MRC envers toute problématique que pourrait engendrer la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau Sainte-Geneviève en amont du pont de bois advenant le maintien du pont dans l'état actuel.*

*Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.*

**g2) Embauche d'un entrepreneur en transport**

*ATTENDU qu'une demande d'intervention a été signée et déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les travaux consistent en des travaux d'entretien;*

*ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Isidore;*

*ATTENDU que les intéressés désirent que ce soit l'entreprise Les Excavations A.G.C.C. inc. qui réalise le transport de la terre;*

12837-08-2015



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

12838-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par Mme Line Lamonde, technicienne à l'aménagement du territoire, en date du 28 juillet 2015 quant à la nature des travaux à effectuer.*

*Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Les Excavations A.G.C.C. inc. pour le transport de la terre et des matériaux à effectuer au tarif horaire de 98 \$ comprenant un camion Kenworth dix roues (avec chauffeur) et à un tarif horaire de 80 \$ pour un camion inter douze roues (avec chauffeur). Si nécessaire une pelle mécanique Komatsu 160 au tarif horaire de 110 \$.*

*Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur et conditionnellement à la signature d'une entente, entre l'entreprise Agri-Marché et la MRC, portant sur la nature des travaux à effectuer au pont de bois localisé sur le lot 3 173 874-P1 du cadastre du Québec, et l'acceptation des frais encourus ou encore d'un dégagement de responsabilités de la MRC envers toute problématique que pourrait engendrer la réalisation des travaux d'entretien du ruisseau Sainte-Geneviève en amont du pont de bois advenant le maintien du pont dans l'état actuel.*

*Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Isidore.*

### ***h) Dossier n° 409172 – Demande d'exclusion de la zone agricole – Appui à la municipalité de Vallée-Jonction***

*ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a déposé une demande d'exclusion de la zone agricole (dossier n° 409172) d'une superficie totale de 26 036,6 mètres carrés;*

*ATTENDU que cet espace correspond à une bande de 60 mètres de profondeur en bordure de la route 112 sur une partie du lot 5 322 769 du cadastre du Québec et d'une superficie de 21 033,2 mètres carrés, ainsi qu'une portion de la route 112, sur les parties de lots 3 716 249 et 3 716 475 du cadastre du Québec, d'une superficie de 5 003,4 mètres carrés;*

*ATTENDU que cette demande a pour objectif de permettre le déménagement ou la construction de la résidence de monsieur Michel Latulippe et de madame Andrée Cloutier sur le site de l'exploitation de la gravière-sablière dont ils sont propriétaires;*

*ATTENDU que ces propriétaires ont un ensemble de terrains, dont le site de leur résidence actuelle et construite, contigu aux terrains de l'entreprise Olymel S.E.C. et que cette dernière souhaite acheter ces propriétés afin d'agrandir ses installations liées à l'abattage du porc;*

*ATTENDU que depuis la décision n° 345700 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) concernant une demande à portée collective pour la construction de résidences en zone agricole dans la MRC de La Nouvelle-Beauce, un particulier ne peut faire une demande à la CPTAQ pour un usage résidentiel en zone agricole;*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que par l'orientation préliminaire du 10 juillet dernier au dossier n° 409172, la Commission considère que cette demande devrait être rejetée puisqu'il existe des espaces appropriés hors de la zone agricole de la municipalité pour réaliser le projet de construction de la résidence;

ATTENDU que cette décision vient compromettre le projet d'agrandissement des installations d'Olymel S.E.C.;

ATTENDU que la propriété de l'entreprise Olymel S.E.C. est enclavée entre un quartier résidentiel, la zone inondable de la rivière Chaudière et une montagne où se retrouve un centre de ski;

ATTENDU que la seule possibilité d'agrandissement des installations d'Olymel est sur la propriété actuelle de monsieur Latulippe et de madame Cloutier, sur le chemin de l'Écore Sud, et que ceux-ci souhaitent déménager leur résidence sur le site leur appartenant et situé sur la gravière-sablrière en exploitation sur la route 112;

ATTENDU que le conseil de la MRC souhaite que cet agrandissement se réalise afin de consolider la présence d'Olymel S.E.C. dans la municipalité de Vallée-Jonction;

ATTENDU que la production de porcs ainsi que l'entreprise Olymel S.E.C., qui emploie près de 1 000 personnes dans son usine de Vallée-Jonction, en plus de tous les emplois indirects reliés à cette industrie, ont un effet considérable sur le développement économique de la région;

ATTENDU que la présence d'un abattoir de cette envergure sur le territoire de la MRC contribue à la vitalité de la filière porcine, à la fois en Nouvelle-Beauce ainsi que sur le territoire des MRC voisines;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la municipalité de Vallée-Jonction dans sa démarche auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour exclure une partie des lots 3 716 249, 3 716 475 et 5 322 769 du cadastre du Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise à la municipalité de Vallée-Jonction.

### **8. Développement local et régional**

#### **a) Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Accompagnement professionnel**

ATTENDU que la résolution n° 12126-01-2014 autorisait les services de l'ingénieure Mme France Thibault, expert-conseil, dans le cadre de la réalisation du Plan d'intervention en infrastructures routières locales, et ce, pour un montant maximum de 6 000 \$ taxes en sus;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que des travaux supplémentaires ont été demandés et sont nécessaires afin de compléter le mandat;*

12840-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC autorise un montant additionnel de 7 000 \$ taxes en sus afin de compléter les travaux supplémentaires demandés. Cette somme est payable à même les surplus accumulés généraux.*

### **b) Demande de modification à la Loi sur les ingénieurs**

*ATTENDU qu'à l'été 2011 et à l'été 2012, des travaux de voirie d'une valeur de plus de 3 000 \$ ont été effectués par la municipalité de Saint-Joseph-de-Kamouraska, sous la surveillance d'une personne qui n'était pas membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;*

*ATTENDU que cette municipalité a fait l'objet d'une plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 a) de la Loi sur les ingénieurs du Québec qui exige d'une municipalité de requérir aux services d'un ingénieur lorsqu'elle effectue des travaux d'une valeur de plus de 3 000 \$ sur les voies publiques ou certaines réparations à des infrastructures;*

*ATTENDU que l'entrée en vigueur de la Loi sur les ingénieurs remonte à 1964 et que les dernières modifications apportées à l'article 2 ont été faites en 1973;*

*ATTENDU que la grande majorité des coûts d'entretien des voies publiques et autres infrastructures (réparation d'aqueduc ou d'égout, remplacement de ponceau) sont supérieurs à 3 000 \$;*

*ATTENDU que plusieurs de ces travaux sont effectués en régie interne par les municipalités, sans l'avis ou sans la surveillance d'un ingénieur, mais tout en respectant les règles de l'art;*

*ATTENDU qu'il y a lieu de revoir à la hausse le seuil indiqué exigé à l'article 2 a) de la Loi sur les ingénieurs afin d'éviter des coûts supplémentaires aux municipalités et aux citoyens;*

12841-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hugo Berthiaume, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :*

*De demander au gouvernement du Québec de modifier la Loi sur les ingénieurs de façon à tenir compte des réalités municipales d'aujourd'hui et de bonifier le seuil indiqué à l'article 2 a) de la loi.*

*De demander l'appui des MRC du Québec dans cette revendication auprès du gouvernement du Québec.*

*Que copie de cette résolution soit acheminée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la FQM et à l'UMQ.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **c) Transport collectif – Mandats à Vecteur 5**

#### **c1) Implantation de stationnements incitatifs à Sainte-Marie et Saint-Isidore**

*ATTENDU qu'un comité d'étude a été formé par la MRC afin de faire des recommandations au conseil de la MRC concernant l'opportunité de mettre en place un service de navette vers Québec et l'implantation de stationnements incitatifs à proximité de l'autoroute;*

*ATTENDU qu'à la suggestion de ce comité, la MRC a demandé à l'entreprise Vecteur 5 de Saint-Isidore de nous fournir des propositions de services afin de nous accompagner dans les démarches pour mener à terme ce dossier;*

12842-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil retienne l'offre de services fournis par l'entreprise Vecteur 5, en date du 7 août 2015 pour un montant maximum de 7 400 \$ (avant taxes) et visant l'implantation de stationnements incitatifs à Sainte-Marie et à Saint-Isidore.*

*Il est convenu que ce mandat est payable à même les surplus de la MRC ou d'une aide financière allouée par le ministère des Transports et/ou de Transport collectif de Beauce.*

#### **c2) Développement d'un service de navette en transport collectif entre Sainte-Marie et Québec**

*ATTENDU qu'un comité d'étude a été formé par la MRC afin de faire des recommandations au conseil de la MRC concernant l'opportunité de mettre en place un service de navette vers Québec et l'implantation de stationnements incitatifs à proximité de l'autoroute;*

*ATTENDU qu'à la suggestion de ce comité, la MRC a demandé à l'entreprise Vecteur 5 de Saint-Isidore de nous fournir des propositions de services afin de nous accompagner dans les démarches pour mener à terme ce dossier;*

12843-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil retienne l'offre de services fournis par l'entreprise Vecteur 5, en date du 7 août 2015 pour un montant maximum de 14 000 \$ (avant taxes) et visant le développement d'un service de navette en transport collectif entre Sainte-Marie et Québec.*

*Il est convenu que ce mandat est payable à même les surplus de la MRC ou d'une aide financière allouée par le ministère des Transports et/ou de Transport collectif de Beauce.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **d) Pacte rural – Adoption du rapport annuel d'activités 2014**

*ATTENDU qu'en vertu de la Politique nationale de la ruralité adoptée par le gouvernement du Québec, la MRC de La Nouvelle-Beauce dispose d'une aide financière pour promouvoir le développement du milieu rural, et ce, selon les dispositions du programme appelé « Pacte rural »;*

*ATTENDU que la MRC doit annuellement faire un rapport afin de répondre aux exigences du programme et ainsi obtenir le versement annuel indiqué au Pacte rural;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC entérine le rapport annuel d'activités du Pacte rural pour l'année financière 2014 tel que préparé.*

### **e) Structure de développement et de promotion du tourisme pour la Beauce**

#### **e1) Dépôt des comptes rendus du 7 avril, du 23 juin et du 5 août 2015**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose les comptes rendus des rencontres du comité constitué afin de mettre en place une structure de développement et de promotion du tourisme pour la Beauce, tenues les 7 avril, 23 juin et 5 août 2015 en plus des prévisions budgétaires de la première année d'une organisation touristique régionale pour la Beauce.*

#### **e2) Accord de principe pour un organisme régional autonome en tourisme**

*ATTENDU que la promotion du tourisme en Nouvelle-Beauce et le soutien aux intervenants touristiques avaient été confiés au CLD de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les touristes connaissent et visitent la Beauce et non seulement la Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les discussions entre les trois (3) MRC de la Beauce concluent en la pertinence de créer une organisation touristique régionale pour l'ensemble de la Beauce;*

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Clément Marcoux, appuyé par M. Michel Duval et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adhère à une nouvelle organisation touristique, à mettre en place, qui travaillera pour l'ensemble des MRC de la Beauce, soit la MRC de Beauce-Sartigan, la MRC Robert-Cliche et la MRC de La Nouvelle-Beauce, le tout conditionnel à l'acceptation des deux (2) autres MRC de la Beauce.*

*Il est également résolu d'accepter que le mandat de cette organisation régionale en tourisme soit :*

- Assurer la promotion de la région de la Beauce;
- Positionner la région de la Beauce comme destination quatre saisons;

12844-08-2015

12845-08-2015



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- Réseauter les intervenants touristiques de la région;
- Partager et favoriser les partenariats entre les intervenants touristiques;
- Susciter et supporter le développement d'attraits et d'événements touristiques;
- Développer des outils d'information;
- Participer à des événements promotionnels hors région afin de « vendre » la Beauce.

Il est également résolu d'accepter que le conseil d'administration de cette nouvelle organisation soit composé d'un élu et d'un intervenant touristique de chacune des trois (3) MRC de la Beauce et qu'il faudra l'accord de chacun des représentants municipaux délégués au conseil d'administration pour qu'une décision soit prise.

### **e3) Accord de principe des prévisions budgétaires de la 1<sup>re</sup> année**

ATTENDU que les dépenses estimées de l'année 2016, première année d'exploitation de cette nouvelle organisation touristique, sont de 292 000 \$;

ATTENDU que les trois (3) MRC de la Beauce se partageront ces dépenses au prorata de la population totale contributive de chacune des Municipalités régionales de comté (MRC);

ATTENDU que les intervenants touristiques pourraient également contribuer au budget de fonctionnement de cette organisation par un membership ou à la suite d'une participation financière à des activités spéciales, le tout à la discrétion du conseil d'administration;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter cette proposition budgétaire;

12846-08-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jacques Soucy, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte la proposition de financement suggéré conditionnel à l'acceptation des deux (2) autres MRC de la Beauce.

### **e4) Acceptation de contribuer à la constitution du budget de démarrage en 2015**

ATTENDU qu'il y a lieu de constituer un budget de 15 000 \$ dès l'année 2015 afin d'embaucher un coordonnateur pour la nouvelle organisation touristique régionale et pour constituer légalement cette nouvelle corporation;

ATTENDU que ce montant de 15 000 \$ sera constitué par une contribution monétaire des trois (3) MRC de la Beauce au prorata de la population contributive de chacune de ces trois (3) MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter de contribuer à ce budget de démarrage;



No de résolution  
ou annotation

12847-08-2015

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Pouliot, appuyé par M. André Gagnon et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte le budget de démarrage de cette nouvelle organisation régionale en tourisme de 15 000 \$ et que la MRC de La Nouvelle-Beauce contribue pour un montant de 5 100 \$ représentant le prorata de la population de la Nouvelle-Beauce par rapport à l'ensemble de la population de la Beauce qui totalise 109 084 personnes. Le tout est conditionnel à l'acceptation des deux (2) autres MRC de la Beauce et lequel montant est payable à même le Fonds de développement des territoires.*

### **e5) Identification d'un maire pour siéger au nouveau conseil d'administration d'une corporation touristique**

*ATTENDU qu'il est convenu que le conseil d'administration de la nouvelle organisation régionale en tourisme soit constitué d'un élu municipal et d'un intervenant touristique de chacune des trois (3) MRC de la Beauce;*

*ATTENDU qu'il y a lieu d'identifier immédiatement un élu municipal pour faire partie du conseil d'administration provisoire et permanent de la nouvelle corporation;*

12848-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Adrienne Gagné, appuyé par M. Jacques Soucy et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désigne M. Gaétan Vachon pour siéger sur le nouveau conseil d'administration à être mis en place à titre d'élu municipal représentant la MRC de La Nouvelle-Beauce.*

### **f) Les producteurs agricoles de lait de Chaudière-Appalaches-Sud – Gestion de l'offre dans le cadre des négociations du Partenariat Transpacifique (PTP)**

*ATTENDU que 220 exploitations laitières et 50 exploitations avicoles sont en opération sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, procurant des revenus agricoles de 125 millions de dollars soit plus de 31 % de l'ensemble des revenus agricoles de la MRC;*

*ATTENDU que ce type d'agriculture sous gestion de l'offre favorise une occupation dynamique du territoire et génère une activité économique et des revenus de taxes intéressants dans la MRC de La Nouvelle-Beauce;*

*ATTENDU que les négociations du Partenariat Transpacifique (PTP) sont actuellement en cours entre le Canada et onze autres pays;*

*ATTENDU qu'une entente est imminente et que les pressions sont fortes afin que le Canada donne un plus grand accès à ses marchés sous gestion de l'offre;*

*ATTENDU que le gouvernement canadien a déjà concédé, en 2013, un accès à 17 700 tonnes supplémentaires de fromages européens, dans le cadre de l'entente de l'AECG, malgré sa promesse de protéger la gestion de l'offre et ses trois piliers (contrôle des importations, planification de la production et prix aux producteurs);*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que le gouvernement canadien fait déjà mention de possibilité de compensation avant même la signature de l'entente du PTP, laissant entrevoir qu'il pourrait accorder un plus grand accès aux produits étrangers;*

*ATTENDU que le système canadien de gestion de l'offre est l'un des plus équitables dans le monde et que les consommateurs canadiens ne seraient pas gagnants, advenant que des entreprises agricoles et agroalimentaires soient fragilisées et disparaissent éventuellement;*

*ATTENDU l'importance de mobiliser l'ensemble des acteurs économiques du milieu, afin de conserver la gestion de l'offre dans son intégralité, sans donner d'accès supplémentaires à notre marché;*

12849-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que la MRC de La Nouvelle-Beauce intervienne auprès du gouvernement fédéral et de ses représentants, afin de maintenir le système de gestion de l'offre de façon intégrale en n'accordant aucun accès supplémentaire aux marchés canadiens sous gestion de l'offre dans le cadre d'une entente du PTP.*

### **g) Table Agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches – Demande de soutien financier**

*ATTENDU que la Table agroalimentaire de la Chaudière-Appalaches (TACA) qui est dédiée au développement de la filière bioalimentaire en Chaudière-Appalaches propose pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 un partenariat financier de 5 000 \$ par Municipalité régionale de comté (MRC) de la région Chaudière-Appalaches;*

*ATTENDU que cette contribution favorise le maintien des services de la TACA afin de favoriser le développement du secteur agricole par la mise sur pieds de nouvelles filières agro-industrielles et par la recherche de solutions aux déserts alimentaires de nos communautés;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce avait déjà planifié une contribution de 2 000 \$ pour la TACA pour ladite période;*

*ATTENDU qu'il y a lieu de soutenir la TACA en raison de l'importance du secteur agricole en Nouvelle-Beauce;*

12850-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Gagnon, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte de contribuer pour un montant de 5 000 \$ à la Table agroalimentaire de Chaudière-Appalaches pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, lequel montant est payable par le Fonds de développement des territoires.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **h) Fonds de développement des territoires – Partage du fonds**

*ATTENDU* que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont signé une entente relative au fonds de développement des territoires, lequel fonds permet à la MRC de soutenir, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la Loi sur les compétences municipales, le développement local et régional de son territoire;

*ATTENDU* que par cette entente, le ministre délègue à la MRC de La Nouvelle-Beauce la gestion d'une somme de 660 641 \$ pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 mars 2016;

*ATTENDU* que ce fonds est versé en trois (3) étapes qui sont :

- 50 % à la signature de l'entente le 23 juillet 2015 ce qui a permis de recevoir un montant de 330 321 \$;
- 30 % à la suite du dépôt des redditions de comptes 2014-2015, dans le cadre du financement des activités du CLD, du Programme d'aide aux MRC et du pacte rural en plus de l'adoption des priorités annuelles d'intervention;
- 20 % après l'adoption d'une politique de soutien aux entreprises et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

*ATTENDU* qu'il y a lieu de partager l'argent de ce fonds dans les secteurs suivants :

- a) La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- b) Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autres);
- c) La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- d) La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- e) L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement;
- f) Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

*ATTENDU* qu'une partie du montant reçu est déjà prévu comme revenu dans les prévisions budgétaires 2015 de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce transfère le montant reçu de 330 321 \$ à certaines activités du budget 2015, à savoir :

- 145 294 \$ pour le fonctionnement du CLD;
- 29 291 \$ pour le salaire de l'agent de développement rural;
- 88 550 \$ pour le fonctionnement de l'aménagement du territoire et du développement;
- le solde de 67 186 \$ demeure disponible pour d'autres activités de développement.

12851-08-2015



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### **i) Vérification de la faisabilité d'un regroupement des MRC Robert-Cliche et de La Nouvelle-Beauce**

*ATTENDU* que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a interpellé la MRC de La Nouvelle-Beauce pour connaître son intérêt afin de discuter de l'opportunité de réaliser une étude de regroupement des MRC Robert-Cliche et de La Nouvelle-Beauce;

*ATTENDU* que ce dossier a été, vers 2012, discuté au conseil de chacune des MRC et qu'il a été fermé sans la tenue de réelles discussions;

*ATTENDU* qu'il y a lieu de savoir s'il est avantageux et pertinent de regrouper les MRC Robert-Cliche et de La Nouvelle-Beauce et afin de prendre une éventuelle décision éclairée, une étude et des discussions doivent être réalisées;

*ATTENDU* que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a un programme d'aide financière au regroupement municipal, entre autres, par une assistance financière à la réalisation d'études de regroupement et une assistance financière à la suite du regroupement;

*ATTENDU* ce dossier sera déposé à la MRC Robert-Cliche par la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

*ATTENDU* qu'il y a lieu de se positionner sur la demande de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce;

*EN CONSÉQUENCE*, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. François Barret et résolu à l'unanimité :

*D'indiquer l'ouverture de la MRC de La Nouvelle-Beauce pour la réalisation d'une étude de regroupement et pour la tenue d'échanges entre des représentants des deux MRC sur ce sujet advenant le même intérêt du conseil de la MRC Robert-Cliche.*

### **9. Évaluation foncière**

*Aucun sujet.*

### **10. Hygiène du milieu**

#### **a) MDDELCC – Avis de non conformité du Plan de gestion des matières résiduelles révisé**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'avis de non conformité que la MRC a reçu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques concernant l'analyse de notre projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé que la MRC a produit.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*L'avis indique que le projet de Plan de gestion des matières résiduelles révisé est jugé non conforme. La MRC devra donc rencontrer les personnes responsables du dossier au niveau du ministère afin d'obtenir les orientations souhaitées et par la suite apporter les corrections afin de le soumettre à nouveau.*

### **b) MDDELCC – Vérification du rapport d'exploitation 2014 pour le CRGD de La Nouvelle-Beauce – Quelques manquements**

*Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose l'avis de non conformité que la MRC a reçu en lien avec le rapport d'exploitation 2014 pour le CRGD.*

*Une lettre réponse avec des compléments d'information a déjà été transmise au ministère et une rencontre est prévue au mois de septembre.*

### **c) Ratifications de paiement n<sup>os</sup> 1 et 2 – Travaux de construction phase 8 et recouvrement final phase 11 au CRGD**

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé au paiement des décomptes progressifs numéros 1 et 2 en rapport avec le contrat de construction de la phase 8 des cellules d'enfouissement et du recouvrement final phase 11 au CRGD;*

*ATTENDU que le décompte progressif numéro 1 s'élevait à 186 843,84 \$ et que le décompte progressif numéro 2 s'élevait à 376 780,79 \$;*

*ATTENDU que ces décomptes progressifs ont été recommandés par notre consultant au dossier soit M. François Bergeron de la firme Consultants Enviroconseil inc.;*

*ATTENDU que les retenues de 10 % ont été affectées conformément aux dispositions du devis;*

12853-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marie Pouliot, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :*

*Que le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie le paiement de ces deux (2) décomptes progressifs soit l'un de 186 843,84 \$ taxes incluses et l'autre de 376 780,79 \$ taxes incluses payable à l'entreprise Construction Lemay inc.*

*Ces deux (2) paiements couvrent la période des travaux de juin et juillet 2015. Ce montant représente le montant réel des travaux diminué de 54 468,33 \$ constituant la retenue de 10 % avant taxes.*

### **d) Ratification de paiement n<sup>o</sup> 3 – Consultants Enviroconseil inc.**

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé au paiement de la facture numéro 3 de la firme Consultants Enviroconseil inc. au montant de 16 556,40 \$ taxes incluses;*

12854-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par Mme Adrienne Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil ratifie le paiement de la facture numéro 3 de la firme Consultants Enviroconseil inc. au montant de 16 556,40 \$ taxes incluses.

Celle-ci est conforme au contrat avec cette firme.

### **11. Centre administratif régional**

Aucun sujet.

### **12. Sécurité publique**

#### **A. Sécurité incendie**

##### **a) Schéma de couverture de risques révisé – Dépôt du compte rendu de la consultation publique du 22 juin 2015**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le compte rendu de la consultation publique sur le projet de révision du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie du 22 juin 2015.

#### **B. Sécurité civile**

Aucun sujet.

#### **C. Sécurité publique**

Aucun sujet.

### **13. Véloroute de la Chaudière**

##### **a) Dépôt du rapport annuel 2014 de la Corporation de la Véloroute de la Chaudière**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose le rapport annuel 2014 de la Corporation de la Véloroute de la Chaudière qui a été déposé et adopté à l'assemblée générale annuelle de la Corporation le 11 juin 2015.

##### **b) Mandat à la MRC Robert-Cliche pour une demande d'aide financière au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives - Phase III**

ATTENDU que les trois (3) MRC de la Beauce (Beauce-Sartigan, La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche) envisagent la construction d'un tronçon de la Route verte devant relier Vallée-Jonction et Notre-Dame-des-Pins;



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

*ATTENDU que ces travaux, d'une longueur de plus de 30 kilomètres, sont évalués à 11 782 538 \$;*

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite se joindre aux MRC Beauce-Sartigan et Robert-Cliche afin de déposer une demande commune d'aide financière au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives;*

*ATTENDU que la MRC Robert-Cliche peut déposer au nom des MRC ci-haut mentionnées une demande à ce programme;*

12855-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gaétan Vachon, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :*

*D'autoriser la MRC Robert-Cliche à déposer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, une demande d'aide financière au Programme de soutien aux installations sportives et récréatives, Phase III;*

*Que soit confirmé l'engagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer sa part des coûts d'exploitation continue de ce dernier;*

*Que le MRC de La Nouvelle-Beauce désigne le préfet, M. Richard Lehoux, comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.*

### **c) Mandat à Terrapex Environnement Itée – Caractérisation environnementale du projet de piste cyclable à Scott / Sainte-Hénédine / Saint-Anselme / Saint-Isidore**

*ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce étudie actuellement l'opportunité de réaliser une piste cyclable sur d'anciennes voies ferrées sur une longueur totale de 17,59 km et passant dans les municipalités de Scott, de Sainte-Hénédine, de Saint-Anselme et de Saint-Isidore;*

*ATTENDU que ces emprises ferroviaires sont potentiellement contaminées et qu'il y a lieu de le savoir puisque cela peut influencer les coûts de réalisation d'une piste cyclable;*

*ATTENDU que Terrapex Environnement Itée a déposé une offre de service pour réaliser une analyse chimique des sols, et ce, de quatre (4) échantillons pris à des endroits stratégiques;*

*ATTENDU qu'il y a lieu d'accepter cette proposition;*

12856-08-2015

*EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Duval, appuyé par M. Daniel Blais et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :*

*Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de service de Terrapex Environnement Itée pour une caractérisation environnementale préliminaire sur l'emprise ferroviaire située à Scott, à Sainte-Hénédine, à Saint-Anselme et à Saint-Isidore pour un montant de 3 850 \$ taxes en sus, lequel montant est payable à même les surplus accumulés généraux.*



No de résolution  
ou annotation

## PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

### 14. *Varia*

*Aucun sujet.*

### 15. *Levée de l'assemblée*

12857-08-2015

*Il est proposé par M. Jean-Marie Pouliot, appuyé par M. Gaétan Vachon et résolu à l'unanimité :*

*Que l'assemblée soit levée.*

  
Richard Lehoux  
Préfet

  
Mario Caron  
Directeur général  
et secrétaire-trésorier



**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

No de résolution  
ou annotation

A large rectangular area, mostly empty, with a diagonal line from the bottom-left corner to the top-right corner. Handwritten blue initials 'G.P.' and a signature are visible in the center of the page.